

entreprise de travail temporaire d'insertion



→ Une entreprise de travail temporaire d'insertion a pour objectif de faciliter le retour vers un emploi durable des personnes en difficulté.

→ La démarche d'insertion associe activité rémunérée, actions de formation et accompagnement social.

→ Les personnes embauchées en contrat à durée déterminée effectuent des missions d'intérim auprès d'entreprises utilisatrices.

→ L'entreprise d'intérim bénéficie d'aides de l'État.

L'entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) est un organisme d'insertion par l'activité économique. Son activité est entièrement centrée sur l'insertion professionnelle des personnes en difficulté, dans le cadre du travail temporaire. Elle leur propose des missions d'intérim auprès d'entreprises utilisatrices, un suivi et un accompagnement social et professionnel.

■ Comment ça marche ?

■ L'entreprise de travail temporaire d'insertion est soumise à l'ensemble de la réglementation juridique sur les entreprises de travail temporaire.

■ Elle doit conclure une convention avec la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), après avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique. Cette convention précise notamment :

- la durée de la convention ;
- le nombre de postes d'accompagnement pour le suivi de 12 salariés en équivalent temps plein ;
- le montant de l'aide de l'État ;
- les conditions de rémunération des salariés ;

- les conditions d'accompagnement social et professionnel mises en œuvre par l'ETTI (bilans de formation, de compétence ou d'expérience, actions de remise à niveau, accompagnement sur le lieu de travail, redynamisation dans la recherche d'emploi...);
- les modalités de dépôt des offres d'emploi à l'ANPE.

■ L'entreprise de travail temporaire d'insertion conclut un contrat de travail temporaire avec la personne en insertion. Il est limité à 24 mois, renouvellements compris. La personne devient salariée de l'ETTI et perçoit une rémunération au moins égale au SMIC horaire.

■ L'entreprise de travail temporaire d'insertion recherche et négocie avec les entreprises utilisatrices des missions de travail temporaires adaptées à l'objectif d'insertion et au parcours des personnes concernées.

■ Qui est concerné ?

- Les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, notamment :
- des jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté,
 - des bénéficiaires du RMI,
 - des demandeurs d'emploi de longue durée,
 - des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale.

■ Quelles aides ?

Sous réserve d'embaucher des personnes agréées par l'ANPE, l'entreprise peut bénéficier d'aides de l'État.

■ Aide au poste d'accompagnement

Cette aide permet la prise en charge d'une partie de la rémunération des salariés permanents de l'entreprise qui assurent l'accueil, le suivi, la professionnalisation et l'accompagnement social et professionnel des salariés agréés par l'ANPE. Le montant annuel est de 51 000 € pour l'accompagnement de 12 salariés (équivalent temps plein) en insertion. L'aide au poste est calculée au prorata du nombre de salariés en insertion mis à disposition.

Elle est versée chaque mois par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitants agricoles (CNASEA) pour toutes les conventions conclues depuis le 1^{er} janvier 2005 entre l'ETTI et l'État.

■ Allègement des cotisations patronales de sécurité sociale (allègement Fillon)

L'ETTI bénéficie de cet allègement pour tous leurs salariés en mission de travail temporaire agréés par l'ANPE.

■ À qui s'adresser ?

■ Agence nationale pour l'emploi (ANPE), www.anpe.fr ■ Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) ■ Réseaux associatifs spécialisés : Comité national des entreprises d'insertion (CNEI), Fédération de comités et d'organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi (COORACE) ■ Info emploi 0821 347 347 (0,12 €/mn) ■ www.cohesionsociale.gouv.fr



MONTANT

Le montant versé chaque mois correspond au 1/12^e du montant total de l'aide aux postes d'accompagnement indiqué à l'annexe financière de la convention conclue entre l'ETTI et l'État. Ce montant peut être régularisé sur les deux derniers mois de la convention en fonction du temps de travail effectué par les salariés agréés au cours de leurs missions de travail temporaire.



NON CUMUL

L'aide au poste d'accompagnement ne peut pas se cumuler pour un même poste avec une autre aide à l'emploi financée par l'État.



POUR ALLER PLUS LOIN

- Code de travail : articles L. 322-4-16-2
- Décret n° 99-108 du 18 février 1999
- Arrêté du 10 juin 2005
- Circulaires n° 99/17 du 26 mars 1999 et n° 2005/21 du 4 mai 2005



Fonds social européen